

---

---

**Évaluation de la conformité — Exigences  
générales pour les marques de  
conformité par tierce partie**

*Conformity assessment — General requirements for third-party marks  
of conformity*

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

[ISO/IEC 17030:2003](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/728f8152-cdc7-44d1-889d-d2c2c6d4e220/iso-iec-17030-2003)

[https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/728f8152-cdc7-44d1-889d-  
d2c2c6d4e220/iso-iec-17030-2003](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/728f8152-cdc7-44d1-889d-d2c2c6d4e220/iso-iec-17030-2003)

**PDF – Exonération de responsabilité**

Le présent fichier PDF peut contenir des polices de caractères intégrées. Conformément aux conditions de licence d'Adobe, ce fichier peut être imprimé ou visualisé, mais ne doit pas être modifié à moins que l'ordinateur employé à cet effet ne bénéficie d'une licence autorisant l'utilisation de ces polices et que celles-ci y soient installées. Lors du téléchargement de ce fichier, les parties concernées acceptent de fait la responsabilité de ne pas enfreindre les conditions de licence d'Adobe. Le Secrétariat central de l'ISO décline toute responsabilité en la matière.

Adobe est une marque déposée d'Adobe Systems Incorporated.

Les détails relatifs aux produits logiciels utilisés pour la création du présent fichier PDF sont disponibles dans la rubrique General Info du fichier; les paramètres de création PDF ont été optimisés pour l'impression. Toutes les mesures ont été prises pour garantir l'exploitation de ce fichier par les comités membres de l'ISO. Dans le cas peu probable où surviendrait un problème d'utilisation, veuillez en informer le Secrétariat central à l'adresse donnée ci-dessous.

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

[ISO/IEC 17030:2003](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/728f8152-cdc7-44d1-889d-d2c2c6d4e220/iso-iec-17030-2003)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/728f8152-cdc7-44d1-889d-d2c2c6d4e220/iso-iec-17030-2003>

© ISO 2003

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'ISO à l'adresse ci-après ou du comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office  
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20  
Tel. + 41 22 749 01 11  
Fax. + 41 22 749 09 47  
E-mail [copyright@iso.org](mailto:copyright@iso.org)  
Web [www.iso.org](http://www.iso.org)

Publié en Suisse

## Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et la CEI (Commission électrotechnique internationale) forment le système spécialisé de la normalisation mondiale. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de la CEI participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de la CEI collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et la CEI participent également aux travaux. Dans le domaine de l'évaluation de la conformité, le comité ISO pour l'évaluation de la conformité (CASCO) est responsable du développement de Normes internationales et de Guides.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques mixtes sont soumis aux organismes nationaux pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des organismes nationaux votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

L'ISO/CEI 17030 a été élaborée par le comité ISO pour l'évaluation de la conformité (CASCO).

Le projet a été soumis aux organismes nationaux de l'ISO et de la CEI pour vote et a été approuvé par les deux organisations.

## Introduction

Les marques de conformité revêtent de nombreuses formes en vue d'usages divers. Elles peuvent véhiculer des informations utiles concernant un produit ou indiquer certaines caractéristiques particulières d'un produit telles que sa sécurité, sa qualité, ses performances, sa fiabilité ou encore son impact sur l'environnement. Elles figurent sur les produits, certificats et publications attestant de la conformité d'un produit, d'un système de management, d'un service, d'un processus, d'une personne ou d'un organisme aux exigences spécifiées. Toutes les marques de conformité sont principalement destinées à gagner la confiance du marché et des consommateurs dans des produits et autres objets de conformité pour lesquels les marques ont été apposées.

La présente Norme Internationale a pour principal objectif de permettre une approche uniforme de l'usage des marques de conformité, de combler les lacunes significatives décelées dans les normes et les guides ISO, CEI, ISO/CEI existants, d'analyser les problèmes potentiels liés à différents usages des marques, de fournir, d'une manière générale, une base claire et rationnelle en vue de leur usage et de fixer des exigences générales concernant les marques de conformité et leur usage. La présente norme internationale concerne plus particulièrement les marques de conformité par tierce partie mais peut également être utilisée comme guide pour d'autres applications de marques.

La présente Norme Internationale est fondée sur des informations en retour émanant du marché et sur des demandes exprimées par divers utilisateurs de marques d'évaluation de la conformité. Elle tient compte du rapport ISO sur les  *Marques d'évaluation de la conformité*  publié en mai 1999. Il devrait résulter de l'utilisation de la présente Norme internationale une plus grande confiance et une meilleure acceptation de ces marques par le marché et les consommateurs.

**ITEH STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**  
ISO/IEC 17030:2003  
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/728f8152-cdc7-44d1-889d-d2c2c6d4e220/iso-iec-17030-2003>

# Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie

## 1 Domaine d'application

La présente Norme internationale fournit des exigences générales relatives aux marques de conformité par tierce partie, comprenant leur émission et leur usage.

NOTE La présente Norme internationale peut également être utilisée comme guide pour des applications autres que l'évaluation des marques de conformité par tierce partie.

## 2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO/CEI 17000, *Évaluation de la conformité — Vocabulaire général*<sup>1)</sup>

## 3 Termes et définitions

[ISO/IEC 17030:2003](https://www.iso.org/standards/iso-iec-17030-2003)

<https://www.iso.org/standards/iso-iec-17030-2003>

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions donnés dans l'ISO/CEI 17000 ainsi que les suivants s'appliquent.

### 3.1

#### marque de conformité par tierce partie

marque protégée émise par un organisme exécutant l'évaluation de la conformité par tierce partie indiquant que l'objet d'évaluation de la conformité concerné (produit, processus, personne, système ou organisme) est en conformité avec des exigences spécifiées

EXEMPLES Des marques de conformité par tierce partie peuvent être: marques de certification de produit, marques de certification d'un système de management de la qualité/de l'environnement, marques de conformité environnementales, etc.

NOTE 1 Une marque protégée est une marque avec une protection légale contre l'usage non autorisé.

NOTE 2 Les exigences spécifiées sont généralement énoncées dans les «documents normatifs» tels que les Normes internationales et les normes, règlements et spécifications régionales ou nationales.

### 3.2

#### propriétaire d'une marque de conformité par tierce partie

personne ou organisme ayant des droits légaux sur une marque de conformité par tierce partie

---

1) À publier.

### 3.3

#### **émetteur d'une marque de conformité par tierce partie**

organisme qui accorde le droit d'utilisation d'une marque de conformité par tierce partie

NOTE Un émetteur peut ne pas être le propriétaire de la marque de conformité par tierce partie, et peut être autorisé à accorder une sous-licence à d'autres organismes.

## 4 Exigences générales

4.1 Le propriétaire d'une marque de conformité par tierce partie doit être responsable de la protection de la marque contre l'usage non autorisé.

4.2 Le propriétaire et/ou utilisateur d'une marque de conformité par tierce partie doit

- a) disposer de règles régissant l'usage de la marque de conformité par tierce partie,
- b) prendre les mesures pour réduire au minimum les malentendus et le manque de clarté concernant la marque de conformité par tierce partie susceptible d'entraîner un amoindrissement de son efficacité,
- c) disposer de règles pour s'assurer que la marque de conformité par tierce partie ainsi que les informations qui y sont associées ne sont pas trompeuses et prendre des mesures appropriées contre leur usage de manière trompeuse,
- d) disposer de mesures pour protéger et contrôler l'usage de la marque de conformité par tierce partie,
- e) entreprendre les actions pour résoudre les cas d'usage abusif de la marque de conformité par tierce partie, y compris procéder à son retrait, ou intenter des actions en justice, et
- f) prendre les mesures appropriées et conserver un enregistrement de toutes les plaintes relatives à l'usage de la marque de conformité par tierce partie.

4.3 Lorsque le propriétaire ou l'émetteur d'une marque de conformité par tierce partie accorde une licence permettant l'usage de la marque par des tiers, un engagement doit être conclu conformément aux règles auxquelles il est fait référence en 4.2 a).

## 5 Conception et application des marques de conformité par tierce partie

5.1 La conception de la marque de conformité par tierce partie ou les informations qui lui sont associées ou disponibles publiquement, doivent identifier l'émetteur et les aspects couverts par la marque (tels que la sécurité, les aspects environnementaux, les performances, l'éthique) de façon à éviter tout malentendu potentiel.

Une marque de conformité par tierce partie est généralement conçue de manière à réduire au minimum les risques de contrefaçon ou toute autre forme d'usage abusif.

5.2 Une marque de conformité par tierce partie peut être accompagnée d'informations supplémentaires visant à rendre sa signification plus aisément compréhensible. Ces informations ne doivent pas être trompeuses et être de préférence rédigées dans une langue qui soit comprise par les destinataires prévus.

NOTE Il est préférable d'utiliser des symboles universellement compréhensibles plutôt que des termes descriptifs.

5.3 Une marque de conformité par tierce partie doit être traçable jusqu'aux exigences spécifiques auxquelles l'objet de l'évaluation de conformité se conforme.

**5.4** Seule une marque de conformité par tierce partie émise selon l'évaluation de la conformité du produit peut être apposée sur le produit ou l'emballage du produit. Toutes autres marques de conformité par tierce partie, telles que celles relatives aux systèmes et services de qualité ou de management environnemental, ne doivent pas être apposées sur un produit, emballage de produit ou d'une manière qui puisse être interprétée comme dénotant la conformité d'un produit.

**5.5** Lorsqu'une marque de conformité par tierce partie se rapporte à un produit formel, elle doit être apposée directement sur le produit, sauf quand le dimensionnement du produit ne le permet pas ou lorsque son application n'est pas appropriée pour ce type de produit, auquel cas la marque peut être apposée sur l'emballage ou toute autre information d'accompagnement. Si la marque de conformité par tierce partie concerne uniquement certaines parties du produit, les règles régissant son utilisation doivent inclure des exigences pour minimiser tout malentendu concernant l'application de la marque au produit entier.

**5.6** Une référence à des marques de conformité par tierce partie peut être utilisées également sur des documents, des matériaux promotionnels, etc.

## 6 Émission des marques de conformité par tierce partie

**6.1** L'émission d'une marque de conformité par tierce partie doit reposer sur un système ou un programme d'évaluation de la conformité contenant au moins les éléments suivants:

- a) une détermination des caractéristiques de l'objet de l'évaluation de conformité consistant, selon les cas, en des essais, en un examen des personnes, en une évaluation des organismes, en des audits de systèmes de management, etc.;
- b) une critique, c'est-à-dire examiner dans quelle mesure un objet d'évaluation de la conformité répond aux exigences spécifiées;
- c) une décision, suivant la critique qu'un objet d'évaluation de la conformité répond aux exigences spécifiées; <https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/728f8152-cdc7-44d1-889d-d2c2c6d4e220/iso-iec-17030-2003>
- d) une licence, ou autres méthodes, donnant l'autorisation à des tiers d'utiliser la marque de conformité par tierce partie, sauf si cela est couvert par 6.2;
- e) une surveillance, pour évaluer la continuité de la conformité de l'objet d'évaluation de la conformité avec les exigences spécifiées, suffisante pour assurer la continuité de la confiance en la marque de conformité par tierce partie, sauf si cela est couvert par 6.2.

**6.2** Dans les systèmes ou programmes d'évaluation de la conformité pour lesquels l'émetteur évalue chaque objet de conformité produit avant l'application de la marque de conformité par tierce partie, la licence et la surveillance ne sont pas requis.

**6.3** La marque de conformité par tierce partie ne doit être apposée qu'en vertu des règles stipulées dans un système ou programme d'évaluation de la conformité publiquement disponible.

**6.4** Une période maximale appropriée de temps d'application d'une marque de conformité par tierce partie après que la norme ou autre document normatif spécifié soit révisé ou devenu obsolète doit être fixée par les règles du système ou du programme d'évaluation de la conformité.

## 7 Propriété et contrôle

### 7.1 Informations

**7.1.1** Le propriétaire ou l'émetteur doit fournir sur demande des informations qui expliquent la signification de la marque de conformité par tierce partie. Des réponses spécifiques aux questions ou aux inquiétudes des parties intéressées, en ce qui concerne la marque de conformité par tierce partie, doivent être fournies.

**7.1.2** Le propriétaire ou l'émetteur doit établir et mettre à jour une liste des objets d'évaluation de la conformité auxquels la marque de conformité par tierce partie a été octroyée, et cette liste doit être disponible sur demande<sup>2)</sup>.

**7.1.3** Le propriétaire ou l'émetteur de la marque de conformité par tierce partie doit fournir, mettre à jour et mettre à disposition sur demande, une description des droits et des obligations des licenciés, ainsi que toute restriction ou limitation portant sur l'usage de la marque.

## 7.2 Licence

**7.2.1** L'engagement mentionné en 4.3 doit contenir des dispositions visant à assurer que le licencié suit les règles du système ou du programme.

**7.2.2** Une licence doit imposer au licencié

- a) de contrôler l'usage de la marque de conformité par tierce partie,
- b) de mener des actions correctives en cas de non-conformité, et
- c) de conserver un enregistrement de toutes les plaintes relatives à l'usage de la marque de conformité par tierce partie et de les mettre à la disposition du propriétaire/de l'émetteur.

## 7.3 Surveillance de l'usage des marques de conformité par tierce partie

**7.3.1** Le propriétaire ou l'émetteur doit établir une procédure visant à prendre des mesures en cas d'usage présumé incorrect ou trompeur de la marque de conformité par tierce partie et doit entreprendre des actions appropriées.

NOTE Les actions appropriées peuvent être une surveillance régulière des licenciés, des actions correctives, le retrait de la licence, la publication de la transgression et, si nécessaire, toute autre action en justice. Ce paragraphe s'applique également lorsque l'usage abusif est imputable à une partie n'étant pas liée par un contrat avec le propriétaire de la marque de conformité par tierce partie.

**7.3.2** Un plan d'actions correctives doit être établi pour chaque usage abusif d'une marque de conformité par tierce partie. Il convient que le plan d'actions correctives comprenne des mesures permettant de coopérer autant que possible avec d'autres intérêts dans la mesure où leur implication réduit au minimum les conséquences négatives de l'usage abusif.

NOTE Chaque plan d'actions correctives peut être différent étant donné le contexte variable de chaque usage abusif d'une marque de conformité par tierce partie.

---

2) Cette exigence a une signification similaire à celles de ISO/CEI Guide 61:1996, 2.1.7.1 g); ISO/CEI Guide 62:1996, 2.1.7.1 g) et ISO/CEI Guide 65:1996, 4.8.1. g).



## Bibliographie

- [1] ISO/CEI Guide 61:1996, *Exigences générales pour l'évaluation et l'accréditation d'organismes de certification/d'enregistrement*
- [2] ISO/CEI Guide 62:1996, *Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes qualité*
- [3] ISO/CEI Guide 65:1996, *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits*
- [4] ISO/CEI Guide 66:1999, *Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes de management environnemental (SME)*
- [5] ISO 14024:1999, *Marquage et déclarations environnementaux — Étiquetage environnemental de type I — Principes et méthodes*
- [6] ISO/CEI 17020:1998, *Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection*
- [7] ISO/CEI 17024:2003, *Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes*

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

[ISO/IEC 17030:2003](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/728f8152-cdc7-44d1-889d-d2c2c6d4e220/iso-iec-17030-2003)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/728f8152-cdc7-44d1-889d-d2c2c6d4e220/iso-iec-17030-2003>